

Décision DCC 02-005
du 16 janvier 2002

KOUDJETCHEOUN Zowedo
AMOU Apollinaire et consorts

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décision du Conseil des ministres contenue dans le relevé des décisions administratives n°20/ SG/REL du 20 mai 1999 relative à l'attribution d'un domaine au CEG de Vèdoko
3. Jonction de procédures
4. Arrêt n° 52/93 dû 14 avril 1993
5. Droit de propriété
6. Expropriation pour cause d'utilité publique
7. Violation de la Constitution.

La décision du Conseil des ministres qui remet en cause une décision de justice viole le principe sacré de la séparation des pouvoirs et l'article 59 de la Constitution qui fait obligation au Président de la République de garantir l'exécution des décisions de justice.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête sans date enregistrée à son Secrétariat le 19 août 1999 sous le numéro 1680/0091/REC, par laquelle Monsieur Zowedo KOUDJETCHEOUN demande à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution la décision du Conseil des ministres contenue dans le relevé des décisions administratives n° 20/SG/REL du 20 mai 1999 relative à l'attribution d'un domaine au CEG de Vèdoko ;

Saisie également d'une requête du 12 octobre 1999 enregistrée à son Secrétariat le 15 octobre 1999 sous le n° 2074/ 0106/REC, par laquelle messieurs Apollinaire AMOU, Antoine BOCCO, Vincent DOSSOU-YOVO, Joseph NICOUE et Roger B. TELLA, " occupants du lot 1490 bis sis à Vèdoko-Cotonou ", défèrent à la Haute Juridiction la même décision pour contrôle de constitutionnalité ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Maurice GLÈLÈ AHANHANZO et Lucien SEBO en leur rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les requérants développent que les collectivités GNONSE et DJOTCHOU AGBALAGBA sont, par décisions de justice, reconnues propriétaires des parcelles sises à VEDOKO de superficies respectives 22 ha 99 a 27 ca et 4 ha 31 a 40 ca ; que suite aux difficultés d'exécution de ces décisions de justice, le gouvernement a mis sur pied, le 24 novembre 1994, une commission interministérielle chargée de proposer des solutions négociées; que ladite commission a proposé, d'une part, le maintien sur les lieux des occupants illégaux, à charge pour eux de payer aux propriétaires terriens 800 000 francs par parcelle bâtie et 1 200 000 francs par parcelle nue, et, d'autre part, le morcellement du domaine de 3 ha 32 a occupé par le CEG de VEDOKO de manière à dégager des parcelles à attribuer aux propriétaires terriens en compensation du manque à gagner résultant du maintien sur les lieux des occupants illégaux ; que, se référant au rapport de ladite commission, le préfet de l'Atlantique a, par Arrêté n° 2/396/DEP-ATL du 29 juillet 1998, délimité la superficie du domaine du CEG de VEDOKO à 1 ha 91 a 78 ca, et par Arrêté n° 2/397/DEP-ATL du même jour, attribué aux collectivités GNONSE et DJOTCHOU AGBALAGBA les parcelles ainsi récupérées sur le CEG, sises dans les lots 1490 bis, 1459 bis, 1462 bis et 1495 bis du lotissement de MIDEJJI tranche N ; que le 19 mai 1999, contre toute attente, le Conseil des ministres a approuvé la communication n° 753/99 qui recommande « de maintenir le CEG VEDOKO dans ses limites avant morcellement de superficie 3 ha 32 a » ; que, ce faisant, le gouvernement a violé le droit de propriété reconnu par la Constitution ;

Considérant que Monsieur Zowedo KOUDJETCHEOUN ajoute par ailleurs que la décision querellée remet en cause l'Arrêt n° 52/93 du 14 avril 1993 ; que ledit arrêt a acquis autorité de la chose jugée ; qu'il conclut à la violation par le président de la République du principe sacré de la séparation des pouvoirs et de l'article 59 de la Constitution qui lui fait obligation de garantir l'exécution des décisions de justice ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution:

*« Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété **que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement...** » ;*

Considérant qu'il est établi que le Gouvernement a décidé de maintenir le CEG de VEDOKO dans les limites de 3 ha 32 a alors que l'arrêt précité a reconnu aux collectivités GNONSE TITO et DJOTCHOU AGBALAGBA leur droit de propriété ; que les mesures de compensation envisagées par le Gouvernement en faveur des propriétaires dépossédés de leurs parcelles, ne respectent pas les conditions exigées par les dispositions de l'article 22 précité de la Constitution ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens soulevés, il y a lieu de dire et juger que la décision du Conseil des ministres du 19 mai 1999 portant approbation de la Communication n° 753/99 et contenue dans le relevé des décisions administratives n° 20/SG/REL du 20 mai 1999 viole la Constitution ;

D É C I D E :

Article 1^{er}.- La décision du Conseil des ministres du 19 mai 1999 contenue dans le relevé des décisions administratives n° 20/SG/ REL du 20 mai 1999 et portant attribution d'un domaine de 3 ha 32 a au CEG de Védoko viole la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au président de la République, à messieurs Zowedo KOUDJETCHEOUN, Apollinaire AMOU, Antoine BOCCO, Vincent DOSSOU-YOVO, Joseph NICOUE, Roger B. TELLA et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les dix octobre deux mille, dix-sept novembre deux mille, neuf mai deux mille un, dix-sept mai deux mille un et seize janvier deux mille deux,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-président
	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glele Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

Les Rapporteurs,

Prof. Maurice GLÈLÈ AHANHANZO

Lucien SEBO

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU